



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

COPIE

Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire du 08 avril 2019 portant modification des conditions d'installation des éoliennes du parc éolien de Courcôme
SASU Éoliennes Courcôme 4 rue Euler 75 008 Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 réglementant l'exploitation du parc éolien de Courcôme ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2018 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté du 5 février 2016 ;

Vu la demande de la SASU Éoliennes Courcôme 4 rue Euler 75 008 Paris en date du 18 janvier 2019 relative à une modification de la hauteur maximale des éoliennes de son parc ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées du 25 mars 2019 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'installation des éoliennes n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation peuvent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement sans nécessité de consulter l'avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. INSTALLATION CLASSÉE

Les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 12 septembre 2018 sont abrogées.

ARTICLE 2. INSTALLATION CLASSÉE

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 est remplacé par le tableau suivant.

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	5 aérogénérateurs Hauteur maximale : – de mât = 120 m – en bout de pale = 178,5 m Puissance : – unitaire = 3,4 MW – maximale installée du parc = 17 MW 1 poste de livraison	Autorisation

ARTICLE 3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 est remplacé par le tableau suivant.

Installation	Coordonnées RGF93			Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y	M NGF			
Aérogénérateur n° 1	1 479 604	5 204 158	127	COURCOME	Les Bois de Nazarbe	YC19, YC20
Aérogénérateur n° 2	1 480 019	5 203 747	137	COURCOME	Les Chagnolees	YC37
Aérogénérateur n° 3	1 479 178	5 203 591	118	COURCOME	Le Lardeau et Babil	YC06
Aérogénérateur n° 4	1 479 561	5 203 240	136	COURCOME	Les Martres	YE03
Aérogénérateur n° 5	1 479 091	5 202 719	120	COURCOME	Les Quatre Meaux	YD31
Poste de livraison (PDL)	1 479 984	5 203 487	144	COURCOME	Les Chagnoles	YC24

ARTICLE 4. MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les travaux de terrassement (décapage du sol et mouvement de terre) ont lieu en dehors de la période de nidification des oiseaux comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 6. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Courcôme et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Courcôme pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture, www.charente.gouv.fr onglet : « politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA/Courcôme » pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le maire de Courcôme et la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur de la SASU Eoliennes Courcôme et aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé et à l'inspection des installations classées de l'Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

A Angoulême le 8 avril 2019
La préfète,

Marie LAJUS



